

- à Lomé — Subdivision des travaux publics du sud
- à Anécho — Secteur des travaux publics
- à Palimé — Secteur des travaux publics
- à Atakpamé — Subdivision des travaux publics du centre
- à Tsévié — Secteur des travaux publics
- à Sokodé — Subdivision des travaux publics du nord
- à Bassari — Secteur des travaux publics
- à Lama-Kara — Secteur des travaux publics
- à Mango — Subdivision des travaux publics de Mango-Dapango
- à Dapango — Secteur des travaux publics.

Art. 4. — Les véhicules automobiles appartenant à l'administration togolaise, aux circonscriptions et aux communes ne donneront pas lieu au paiement du droit fixe.

Art. 5. — Les propriétaires des véhicules qui durant le délai de trois mois prévu à l'article 1 ci-dessus n'auraient pas donné satisfaction au présent décret seront passibles d'une amende de 1.000 francs et d'une mise en fourrière immédiate desdits véhicules avec toutes les conséquences qu'une telle mesure comporte.

Art. 6. — Pendant la période de 3 mois prévue au présent décret, les nouvelles demandes d'immatriculation de véhicules donneront lieu à un récépissé provisoire portant un numéro d'immatriculation de l'ancienne série et d'une fiche de demande de réimmatriculation dans la nouvelle série. A titre exceptionnel le récépissé provisoire tiendra lieu de carte grise pendant une durée de trois mois.

Art. 7. — Les nouvelles cartes grises seront remises aux intéressés au fur et à mesure de leur établissement par l'intermédiaire des bureaux de gendarmerie et de police des centres de recensement cités à l'article 3 ci-dessus contre remise de l'ancienne carte grise ou du récépissé provisoire.

Art. 8. — Dès l'obtention de la nouvelle carte grise les intéressés devront procéder à l'inscription du nouveau numéro d'immatriculation. Ce numéro sera obligatoirement inscrit à l'avant et à l'arrière sous la forme ci-dessous :

R T
2348 A

Art. 9. — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 mai 1963

Pour le Président du Gouvernement provisoire empêché :

Le Ministre des finances

A. Meatchi

DECRET N° 63-48 du 2 mai 1963 portant modification au statut des notaires.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-1 du 17 janvier 1963;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'article 51, alinéa trois du décret n° 60-29 du 13 février 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3°) — Etre titulaire du diplôme de docteur ou de licencié en droit ou d'un diplôme d'une école de notariat reconnu par l'Etat. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 2 mai 1963

Pour le Président du Gouvernement provisoire empêché :

Le Ministre des finances,

A. Meatchi

Le Ministre de la justice,

H. Messavussu

DECRET N° 63-49 du 2 mai 1963 créant un office de notaire.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-1 du 17 janvier 1963;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé un deuxième office de notaire dont le siège est fixé à Lomé.

Art. 2. — Le Ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 2 mai 1963

Pour le Président du Gouvernement provisoire empêché :

Le Ministre des finances,

A. Meatchi

Le Ministre de la justice,

H. Messavussu

DECRET N° 63-50 du 3 mai 1963 fixant pour l'année 1962, les taux des primes de rendement et de productivité à allouer aux personnels appartenant aux diverses catégories du service des postes et télécommunications de la République togolaise.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;